

tout conformément aux prescriptions du décret réglementaire du 2 février 1852.

Art. 5. Les assemblées électorales se tiendront à la Mairie de Papeete et à la Farehau dans chaque district.

Elles seront présidées, à Papeete, par le Maire ; dans les districts par le chef ou, en cas d'empêchement, par un conseiller de district dans l'ordre du tableau, et enfin, si besoin est, par un électeur de la circonscription désigné à Tahiti et à Moorea par le Gouverneur, et aux Tuamotu par l'Administrateur.

Les électeurs des Marquises, des Gambier et ceux des îles non recensées des Tuamotu voteront aux chefs-lieux de ces archipels, dans la salle affectée aux audiences de la justice de paix et, à Rapa, au bureau de l'état civil.

Toutefois les électeurs des Marquises et des Gambier qui ne sont pas domiciliés aux chefs-lieux de ces archipels, ceux de Rapa et ceux qui résident dans les districts non recensés des Tuamotu, pourront adresser leur bulletin de vote au président d'une commission électorale instituée à cet effet à Taiohae, à Rikitea, à Fakarava et à Rapa.

Cette commission se composera de l'Administrateur ou du chef de poste et de deux électeurs à leur choix.

Art. 6. Ce bulletin de vote sera plié en quatre ou en huit dans une enveloppe fermée.

L'enveloppe contenant le bulletin de vote sera placée, avec la carte de l'électeur dans une seconde enveloppe fermée portant en suscription.

Ile de

ÉLECTION DU DÉLÉGUÉ.

Monsieur le Président de la Commission électorale de

Ce pli pourra être expédié au président de la Commission électorale par exprès, ou par la poste en franchise.

Dans tous les cas, il devra être décacheté en séance, le jour même du scrutin avant 5 heures du soir.

Le Président ouvrira le pli, passera la carte d'électeur à l'un des membres de la Commission pour que constatation de vote soit faite sur la liste électorale. Il ouvrira, au même instant, la seconde enveloppe, pour y prendre le bulletin de vote et le déposer dans la boîte du scrutin, selon les formes ordinaires.

Le scrutin restera ouvert de 8 heures du matin à 5 heures du soir ; il ne durera qu'un seul jour.